PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT-2026 – n° 929
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

SYNDICAT 3RD'ANJOU
Déchèterie de DURTAL, 1035, route de l'hippodrome

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-14, L.512-7 à L.512-7-7, R.181-46, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le PLUi ANJOU LOIR ET SARTHE en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97-n° 772 du 23 juillet 1997 qui autorise le SICTOM Loir et Sarthe à exploiter des installations au titre de la rubrique 268 bis (déchèteries aménagées pour les usagers) et de la rubrique 2260 (broyage de substances végétales) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2012 n°14 du 11 janvier 2012 qui actualise le tableau de classement des activités exercées : rubrique 2710.1 (déchèteries aménagées) et rubrique 2791.1 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

Vu le courrier du 25 septembre 2019 actant du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2794 (broyage de déchets verts), de la modification du tonnage de déchets de déchets d'amiante collectés qui est porté à 20 tonnes, de la mise à jour de la situation administrative au titre de la rubrique 2710 ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation au bénéfice du Syndicat 3RD'Anjou en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT-2026-n° 57 du 13 janvier 2026 portant décision de dispense d'étude d'impact en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande relative à la mise aux normes de la déchèterie de Durtal présentée en date du 22 mai 2026, par le Syndicat 3RD'ANJOU, dont le siège est implanté 103, rue Charles Darwin – 49125 Tiercé ;

Vu le rapport du 17 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du Syndicat 3RD'ANJOU par courriel le 23 septembre 2026 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courrier électronique du 2 octobre 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet porté par le Syndicat 3RD'Anjou concerne la restructuration et la mise aux normes de la déchèterie de Durtal et porte notamment sur la gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, l'évolution de la capacité de stockage des déchets non dangereux ainsi que l'actualisation de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que le projet de restructuration de la déchèterie de Durtal a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact par arrêté préfectoral DCPPAT-2026-n° 56 du 13 janvier 2026 ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la capacité de stockage des déchets non dangereux susceptibles d'être présents simultanément dans l'installation, portée à environ 950 m^3, sans modification du régime administratif applicable à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant sollicite la suppression du classement de l'installation au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de la cessation de l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux exercée sur le site ;

Considérant que la cessation de l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux est de nature à réduire les nuisances sonores, les émissions de poussières ainsi que le risque d'incendie associés à cette activité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'actualiser le tableau de classement des activités de l'établissement afin de prendre en compte l'évolution de la capacité relevant de la rubrique 2710-2 et de supprimer la rubrique 2794 de la situation administrative de l'installation ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'établir que la réserve incendie de 120 m^3 a fait l'objet d'un recensement par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49) ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prescrire à l'exploitant la transmission des justificatifs nécessaires permettant de s'assurer de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin de porter de trois à six ans la périodicité des mesures des émissions sonores de l'installation ;

Considérant que la campagne de mesures acoustiques réalisée le 5 juin 2023 met en évidence le respect des valeurs réglementaires applicables, les niveaux mesurés en limite de propriété ainsi que l'émergence relevée au droit de la zone à émergence réglementée étant inférieurs aux valeurs limites applicables ;

Considérant que la cessation de l'activité de broyage de déchets végétaux, l'absence de modification notable susceptible d'accroître les émissions sonores, les résultats conformes de la campagne de mesures acoustiques et l'absence de réclamation relative au bruit permettent de considérer qu'un espacement de la fréquence des mesures acoustiques de trois à six ans est proportionné aux enjeux ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et de la transmission des justificatifs requis, les modifications apportées aux conditions d'exploitation sont compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'actualiser et de compléter les prescriptions applicables à l'exploitation de la déchèterie de Durtal ;

Article 1er – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la déchèterie implantée 1035 route de l'hippodrome sur la commune de DURTAL et exploitées par le Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage des Déchets en Anjou (3RD'ANJOU) dont le siège social se trouve 103, rue Charles Darwin - 49125 Tiercé , font l'objet du présent arrêté et sont détaillées aux tableaux de l'article 2.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n° 772 du 23 juillet 1997 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2012 n°14 du 11 janvier 2012 sus-visés sont remplacés par :

Les activités exercées sont inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime *
2710-1-a	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** **1.** Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure à 7 t	26 tonnes dont 20 tonnes d'amiante	A
2710-2-a	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :** **2.** Collecte de déchets non-dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	950 m^3	E

(*) : A : Autorisation ; E : Enregistrement.

L'activité de broyage de déchets végétaux relevant de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées est définitivement arrêtée.

L'exploitant procède aux opérations de mise en sécurité rendues nécessaires par la cessation de cette activité, en tenant compte du maintien de l'activité de réception et de stockage des déchets verts sur la plateforme.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les éléments précisant les modalités de cessation de cette activité, compte tenu du maintien de l'activité de réception et de stockage des déchets verts sur la plateforme concernée.

Il précise notamment les mesures de mise en sécurité envisagées, le devenir des équipements affectés au broyage et, le cas échéant, les modalités retenues pour différer la réhabilitation de l'emprise concernée.

L'exploitant précise également les attestations prévues par le Code de l'environnement qu'il entend produire au titre de cette cessation d'activité.

Article 3 - Procédure

La procédure applicable à l'établissement reste celle de l'autorisation encadrée par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous:

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Localisation

Les installations sont implantées 1035, route de l'hippodrome, sur la commune de DURTAL comme suit :

Commune	Parcelle		
	Section	N°	Surface
DURTAL	OA	773	4 950 m²
DURTAL	OE	769	3844 m²
TOTAL			8794 m²

Article 6 - L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n° 772 du 23 juillet 1997 sus-visé est remplacé par :

Les activités des installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2-a sont réparties comme suit :

Désignation	Type de contenant	Quantité	Volume retenu
Conteneur verre	Conteneur 4m3	1	4,00 m3
Conteneur textiles	Borne 1m3	1	1,00 m3
Benne "Mobilier"	Caisson ampliroll 35m3	1	35,00 m3
Benne "Ferraille"	Caisson ampliroll 35m3	1	35,00 m3
Benne "Tout venant incinérable"	Caisson ampliroll 35m3	2	70,00 m3
Benne "Tout venant non incinérable	Caisson ampliroll 35m3	1	35,00 m3
Benne "Cartons"	Caisson ampliroll 35m3	1	35,00 m3
Benne "Bois multiREP"	Caisson ampliroll 35m3	1	35,00 m3
Benne "Plastiques multiREP"	Caisson ampliroll 35m3	1	35,00 m3
Benne "Plâtre"	Borne 5m3	1	5,00 m3
Conteneur "Films plastique"	Ecobac 15m3	1	15,00 m3
"Menuiseries vitrées" - REP PMCB	Chevalet menuiseries	1	2,00 m3
Plate-forme "Bois A"	Alvéole 60 m²	1	90,00 m3
Plate-forme "Gravats"	Alvéole 100 m²	1	150,00 m3
Plate-forme "Déchets verts"	Alvéole 230 m²	1	280,00 m3
Stockage Pneus	Alvéole 10 m²	1	15,00 m3
Bac cartouches d'encre - 120L	Bac 120L	1	0,12 m3
Caissons en attente	Caisson ampliroll 35m3	3	105,00 m3
		Total	947,12

Les activités des installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-1-a sont réparties comme suit :

Déchets dangereux	quantité
Amiante	20 tonnes
Déchets diffus spécifiques (DDS), huiles, D3E, batteries, piles	6 tonnes
Total	**26 tonnes**

Article 7 – Conformité au dossier de porter à connaissance

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral D3-97-n° 772 du 23 juillet 1997 est remplacé par :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 22 mai 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 8 – Déchets admissibles

L'article 3.C.1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n° 772 du 23 juillet 1997 est remplacé par :

Les déchets admissibles à la déchèterie sont issus des activités des ménages et sont listés dans les tableaux visés à l'article 5 du présent arrêté .

Article 9 – Dispositif de gestion des eaux pluviales

L'article 4.B de l'arrêté préfectoral D3-97-n° 772 du 23 juillet 1997 est remplacé par :

Le traitement des eaux pluviales et la régulation hydraulique du site sont assurés par un dispositif comprenant :

- un séparateur à hydrocarbures,
- un bassin étanche d'un volume de 120 m^3, commun à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. En fonctionnement normal, ce bassin permet notamment de recueillir le premier flot des eaux pluviales,
- une capacité de rétention complémentaire de 50 m^3, assurée par la remontée des eaux dans le réseau pluvial existant sur une zone d'environ 1 750 m^2, comprenant la zone de stockage des déchets verts et la zone de bas de quai.

En cas de sinistre nécessitant le confinement d'eaux susceptibles d'être polluées, le dispositif est conçu de manière à empêcher leur transfert vers les bassins d'infiltration et, par conséquent, leur rejet vers le milieu naturel.

Le débit de fuite est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE)

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE (arrêté du 26 mars 2012)
pH	5,5-8,5
Température	< 30 °C
MES	< 100 mg/L
DCO	< 300 mg/l
DBO5	< 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Indice phénols	< 0,3 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l
Cyanures totaux	< 0,1 mg/l
AOX	< 5 mg/l
Arsenic	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (somme des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n° 772 du 23 juillet 1997 est remplacé par :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre, les dispositifs portatifs, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie d'un volume de 120 m^3, permettant de satisfaire un besoin en eau de 60 m^3/h pendant deux heures.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les justificatifs attestant que :

- la réserve incendie a été recensée par les services du SDIS 49 ;
- la réserve incendie est équipée, aménagée et dimensionnée conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur .

Article 11 – Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie

Le site dispose d'une capacité de confinement minimale de 170 m^3, constituée d'un bassin étanche de 120 m^3 complété par un volume de rétention de 50 m^3 aménagé sur les voiries et la plateforme de déchets verts.

En cas de sinistre, le dispositif permet d'empêcher tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées vers les bassins d'infiltration ou le milieu naturel.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les éléments justifiant que le volume complémentaire de 50 m³ est effectivement disponible, notamment lorsque la plateforme de déchets verts est occupée par des déchets.

Article 12 - Suivi des émissions sonores

Par aménagement aux dispositions du IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, la périodicité des mesures du niveau de bruit et de l'émergence est portée de trois à six ans.

Les mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, dans les conditions prévues par l'article 41 précité.

Une nouvelle campagne de mesures est toutefois réalisée de manière anticipée en cas de modification notable des conditions d'exploitation susceptible d'accroître les émissions sonores ou de réclamation émanant d'un tiers et relative au bruit.

L'inspection peut solliciter à tout moment un contrôle des émissions sonores (niveaux de bruit, émergences...). Ce contrôle est effectué aux frais de l'exploitant.

Article 13 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de DURTAL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de DURTAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Maire de la commune de DURTAL, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au Syndicat 3RD'ANJOU.

Angers, le 03 NOV. 2026

Le préfet

François PESNEAU